

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 139

présenté par

M. Richard, M. Philippe Vigier et M. Vercamer

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« Il prévoit que le contrat de travail signé entre l'entreprise et le jeune soit visé par le référent, désigné « parrain », du nouvel arrivant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer le meilleur accueil possible au jeune dans l'entreprise et de responsabiliser son référent, il est indispensable de créer un lien personnel entre l'un et l'autre, notamment si celui-ci est effectivement un senior bénéficiaire du dispositif.

Le présent amendement propose donc que le contrat de travail du jeune implique d'emblée le référent, qui aura à assumer plus qu'un travail de transmission, une mission de mise en confiance du jeune. C'est pourquoi, il est proposé de désigner le référent sous le vocable de parrain.